



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Égalité – Fraternité

VILLE DE TAVERNY

DÉCISION DU MAIRE N° 2022 - 321

**RÉALISATION DE PRESTATIONS RELATIVES A LA CAPTATION ET LA
RETRANSMISSION DU CONSEIL MUNICIPAL DU MARDI 20 SEPTEMBRE 2022
PAR LA SOCIÉTÉ LE CENTRAL TECHNIQUE**

LE MAIRE DE TAVERNY,

Vu le code général des collectivités territoriales notamment en ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération n° 35-2020-JU06 du Conseil Municipal du 25 mai 2020, prise en application de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Considérant l'intérêt d'assurer la libre transmission et l'accès visuel et sonore des séances des conseils municipaux ;

Considérant la nécessité de permettre au tout public d'accéder en distanciel à la séance du conseil municipal ;

Considérant que la société LE CENTRAL TECHNIQUE (LCT) propose de réaliser une prestation de captation et de retransmission de la séance du conseil municipal, pour un montant de 2 052 € TTC ;

Considérant qu'en vertu de l'article R. 2122-8 du Code de la Commande publique, les marchés publics, dont la valeur estimée est inférieure à 40 000 € HT, peuvent être conclus sans publicité ni mise en concurrence préalables ;

Considérant en conséquence, la nécessité de formaliser l'acceptation des propositions de la société LE CENTRAL TECHNIQUE (LCT) ;

Considérant les termes des devis valant contrat de la société LE CENTRAL TECHNIQUE (LCT) ;

Accusé de réception – Ministère de l'Intérieur

095-219506078-20220916-DM2022-321-CC

Réception en sous-préfecture le : 20 Sept. 2022

Publication le :

DÉCIDE

Article 1^{er} :

La réalisation des prestations relatives à la captation et la retransmission de la séance du conseil municipal de TAVERNY, telles que proposées par devis valant contrat, par la société LE CENTRAL TECHNIQUE (LCT) sise 47 rue Georges Remond à GAGNY (93220), représentée par Monsieur Pierre PEREIRA, en sa qualité de Gérant, est acceptée et signée.

Article 2 :

Le montant total de la prestation est de 2 052 € TTC (DEUX MILLE CINQUANTE EUROS TTC).

Article 3 :

La prestation de captation et de retransmission de la séance du conseil municipal aura lieu le mardi 20 septembre 2022.

Article 4 :

Les dépenses occasionnées seront imputées au budget communal de l'exercice 2022.

Article 5 :

La présente décision sera publiée de manière dématérialisée sur le site internet de la Commune et inscrite au registre des délibérations et des décisions du Maire dont ampliation sera transmise à la Sous-préfecture d'Argenteuil et au comptable public assignataire de la Commune.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Taverny dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de manière dématérialisée, sur le site internet de la Commune, disponible à l'adresse suivante : <https://www.ville-taverny.fr>.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4 Boulevard de l'Hautil à Cergy-Pontoise (95027), dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le Tribunal Administratif peut également être saisi directement par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Fait à Taverny, le 16 septembre 2022

Le Maire,



Florence PORTELLI